COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 mai 2015

Le conseil municipal valide le PV du conseil municipal du 30 mars 2015 et désigne M. SINTES Marc, secrétaire de séance.

1) Attribution de subventions et décision modificative du budget

A) Attribution de subventions

Mme le Maire expose au conseil municipal que suite à la réunion avec l'association Périscol, au vu du grand livre, de la balance, du compte de résultat et suite à l'envoi des documents comptables de l'harmonie municipale de St Jeoire et des Jeunes Sapeurs Pompiers, la commission budget a décidé d'octroyer les subventions suivantes :

- Association Périscol : 1 000 €

- Harmonie municipale de St Jeoire : 150 €

- Jeunes Sapeurs Pompiers : 200 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Accepte d'octroyer les subventions suivantes aux associations :

o Association Périscol: 1 000 € (10 pour, 2 contre € 2 abstentions)

o Harmonie municipale de St Jeoire : 150 € (à l'unanimité)

o Jeunes Sapeurs Pompiers : 200 € (à l'unanimité)

B) Décision modificative

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il faut prendre une décision modificative du budget principal suite à l'attribution des subventions aux associations Périscol, Harmonie municipale de Saint Jeoire et Jeunes Sapeurs Pompiers.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- décide la décision modificative suivante :
 - o débit du compte 61522 entretien des bâtiments et crédit du compte 6574 subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé pour un montant de 1 350€.

2) Fonds de concours 2015

Mme le Maire présente au conseil municipal la convention entre la communauté de communes des 4 Rivières et la commune pour un fonds de concours 2015 au profit de la Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale des Clarines (MJCI). Ce fonds de concours permettra de financer le fonctionnement des locaux de la MJCI. Le coût pour la commune est de 1408€, sur un total de 50000€ attribué pour moitié par la CC4R, pour moitié par les communes adhérentes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Accepte la convention proposée par la communauté de communes des 4 Rivières (11 pour et 3 abstentions);
- Autorise Mme le Maire à signer la convention.

La subvention complémentaire de 50000€ est destinéeà permettre à la MJCI d'assainir son déficit comptable.

3) Convention pour la mise en conformité de la PE4R

Madame le Maire expose au conseil municipal que la convention porte sur l'intervention d'un cabinet de conseil pour la mise en conformité du partenariat avec la PE4R suite à la réunion du comité de coordination du 2 avril dernier. A ce titre, le cabinet d'avocats BJA a été retenu pour cette mission. La commune portera le projet et assurera le paiement des factures avant émission d'un titre envers les autres collectivités concernées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- Autorise Mme le Maire à signer la convention.

4) Aménagement et création de voie au centre bourg – devis espaces verts

Mme le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 15 décembre 2014 concernant des prestations retirées au groupement COLAS Rhône Alpes Auvergne / GUELPA SAS dans le cadre du marché de l'aménagement et création de voie au centre bourg. Dans les prestations retirées, il y avait les espaces verts.

Mme le Maire présente au conseil municipal les 2 devis reçus par l'entreprise Nonôme Paysage. Un devis concerne la fourniture des arbustes avec la main d'œuvre pour un montant de 7 465.30 € HT et le 2^{ème} devis concerne la fourniture de végétaux supplémentaires pour le talus pour un montant de 681 € HT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- Accepte les 2 devis,
- Autorise Mme le Maire à signer les devis.

5) Cession d'une partie du chemin rural de Chez Bobinaz

Mme le Maire expose au conseil municipal qu'il faut régulariser l'emprise du garage de Monsieur et Madame FAVIER Claude qui se trouve sur une partie du chemin rural. Suite au document d'arpentage réalisé par le cabinet de géomètres experts CARRIER, la surface à céder est de 9m². Cette cession est évaluée à 1€. Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Accepte la cession d'une partie de chemin rural de Chez Bobinaz pour une valeur de 1€,
- Dit que les frais d'acte et d'arpentage sont à la charge de M. FAVIER;
- De faire établir l'acte notarié par l'étude RAFFIN RENAND et MORET ;
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte notarié

6) Chemin rural de Bovère : affaite MAIRE / Commune

Mme le Maire présente au conseil municipal les dires et commentaires des dires établis par l'expert judiciaire comportant un projet de tracé n°9. Concernant l'indemnité proposée, Elle expose au conseil municipal que sur le tènement communal A 1657 et A 1660, soit 274 m² constructibles, conformément à la loi ALUR, les droits à construire sont dorénavant de plus ou moins 85 m². Le tracé n°9, par sa configuration en courbe, détruit le tènement dans sa globalité et donc l'indemnisation ne peut pas porter que sur les 67 m² de servitude mais sur l'ensemble. Concernant le tracé n°9, malgré l'existence d'un chemin rural issu de la mappe SARDE, les tracés proposés sur le domaine privé de la commune semblent être la variable d'ajustement mais la plus onéreuse (courbe au lieu de ligne droite) et la plus préjudiciable (cf paragraphe ci-dessus). De plus, la collectivité engage depuis plusieurs années une politique de logements sociaux à destination des familles, avec des jeunes enfants et le tènement 1657,1660 et le hangar (soit 133 m² de surface au sol) sont voués dans le centre du hameau de Bovère à la même destination.

Après avoir entendu Mme le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal

- n'accepte pas la proposition d'indemnisation du géomètre expert,
- demande que l'indemnisation porte sur l'ensemble du tènement,
- refuse le tracé n°9, et en l'absence de conciliation, malgré la réunion du 6 mars 2015 en mairie, le conseil municipal confirme les délibérations du 28 octobre 2013 et du 8 octobre 2014 et le tracé n°2.

7) Adhésion au groupement de commandes « randonnées signalétiques »

Il est exposé au conseil municipal que le département porte une attention toute particulière sur l'homogénéité et la qualité du balisage des itinéraires d'intérêt départemental, de la qualité du réseau PDIPR. De ce fait, le département propose aux communes de créer un groupement de commandes pour l'achat de matériel signalétique des chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise la constitution d'un groupement de commandes
- Reconnaît le « Référent technique sentier » désigné par l'intercommunalité à laquelle la commune appartient, à savoir Madame CHAFFARD Christine
- Accepte les termes et les procédures de la convention constitutive du groupement de commandes pour la commande et l'achat de matériels de signalétique conforme à la charte départementale de balisage.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents demandés.
- Accepte que le Conseil général soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé et qu'il
 mandate un prestataire pour assurer toutes ou parties de ses missions qui lui incombent dans le cadre du
 groupement de commandes.
- Autorise le mandataire du coordinateur, à savoir le Conseil général, à signer et exécuter les marchés à intervenir

8) Dérogations scolaires

Mme le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les demandes de dérogations scolaires des enfants.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Confirme la délibération du 21 mai 2012 à savoir accepter les dérogations scolaires après avis favorable de la directrice d'école et à condition que la commune où réside l'enfant offre un niveau de services inférieurs à celui de la commune d'accueil tels que restauration scolaire, garderie scolaire, mise en place du service minimum d'accueil, PAI (Projet d'Accueil Individualisé), ou en cas de regroupement de fratrie, de nourrice ou de famille sur la commune d'accueil. Aucune participation aux frais de scolarité sera demandée par la commune d'accueil.

Décide que la commune ne participera pas aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education à savoir : « les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

9) Validation du périmètre ENS (Espaces Naturels Sensibles)

Mme le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la proposition de tracé qui prend en compte le potentiel écologique et les contraintes imposées par les espaces naturels sensibles. Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Emet un avis favorable sur le tracé proposé.